

- 2) Une réglementation nationale, qui autorise l'État, les partenaires sociaux et les parties à un contrat de travail à prévoir la cessation automatique de la relation de travail lorsque l'intéressé atteindra un âge déterminé (en l'espèce: 65 ans), contrevient-elle à l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge édictée par les articles 1^{er} et 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78, lorsque, dans l'État membre concerné, des clauses en ce sens sont appliquées, de façon constante, depuis des décennies à la relation de travail de presque tous les salariés, indépendamment de la situation économique, sociale et démographique et de la situation prévalant concrètement sur le marché de l'emploi?
- 3) Une convention collective, qui autorise l'employeur à mettre fin à la relation de travail lorsque l'intéressé atteint un âge déterminé (en l'espèce: 65 ans), contrevient-elle à l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge édictée par les articles 1^{er} et 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78 [Or. 3] lorsque, dans l'État membre concerné, des clauses en ce sens sont appliquées, de façon constante, depuis des décennies à la relation de travail de presque tous les salariés, indépendamment de la situation économique, sociale et démographique et de la situation prévalant concrètement sur le marché de l'emploi?
- 4) L'État, qui déclare d'application générale une convention collective autorisant l'employeur à mettre fin à la relation de travail lorsque l'intéressé atteint un âge déterminé (en l'espèce: 65 ans) et maintient cette application générale, enfreint-il l'interdiction des discriminations fondées sur l'âge édictée par les articles 1^{er} et 2, paragraphe 1, de la directive 2000/78 lorsqu'il fait cela indépendamment de la situation économique, sociale et démographique existant alors concrètement et de la situation prévalant concrètement sur le marché de l'emploi?

(¹) JO L 303, p. 16.

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

- constater qu'en appliquant un taux réduit de TVA de 7 % aux livraisons, à l'importation et à l'acquisition intracommunautaire d'articles vestimentaires et d'accessoires de mode pour bébé ainsi que de chaussures pour enfant au titre de l'article 41, paragraphe 2, de la loi sur la TVA du 11 mars 2004, lu en liaison avec les positions 45 et 47 de son annexe n° 3, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 98 et de l'annexe III de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (¹),
- condamner République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la partie requérante, l'application, par la République de Pologne, d'un taux réduit de TVA de 7 % aux livraisons, à l'importation et à l'acquisition intracommunautaire d'articles vestimentaires et d'accessoires de mode pour bébé ainsi que de chaussures pour enfant au titre de l'article 41, paragraphe 2, de la loi sur la TVA du 11 mars 2004, lu en liaison avec les positions 45 et 47 de son annexe n° 3, est contraire aux dispositions dépourvues de toute ambiguïté de l'article 98 de la directive 2006/112/CE. L'application de ce taux réduit aux biens mentionnés ci-dessus ne relève d'aucune dérogation accordée à la Pologne au point 1, lettres a) et b) du chapitre 9 «Fiscalité» de l'annexe XII de l'acte sur les conditions d'adhésion de la République de Pologne à l'UE ou à l'article 128 de la directive 2006/112/CE.

(¹) JO L 347 du 11 décembre 2006, p. 1-118.

Recours introduit le 2 février 2009 — Commission des Communautés européennes / République de Pologne

(Affaire C-49/09)

(2009/C 102/15)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes
(représentants: D. Triantafyllou et K. Herrmann, agents)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil no 4 de Barcelona (Espagne) le 13 février 2009 — Axel Walz / Clickair S.A.

(Affaire C-63-09)

(2009/C 102/16)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 4 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Axel Walz

Partie défenderesse: Clickair S.A.

Questions préjudicielles

La limite de responsabilité, visée à l'article 22, paragraphe 2, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999, englobe-t-elle aussi bien le préjudice matériel que le préjudice moral résultant de la perte des bagages?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) le 17 février 2009 — Alexander Hengartner et Rudolf Gasser

(Affaire C-70/09)

(2009/C 102/17)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Alexander Hengartner et Rudolf Gasser.

Partie défenderesse: Gouvernement du Land de Vorarlberg.

Questions préjudicielles

1) Lorsque le titulaire d'un droit de chasse vend sur le territoire national le gibier qu'il a abattu, l'exercice de la chasse constitue-t-il une activité non salariée au sens de l'article 43 CE même si, dans l'ensemble, cette activité ne vise pas à produire un bénéfice?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 18 février 2009 — Établissements Rimbaud SA / Directeur général des impôts, Directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence

(Affaire C-72/09)

(2009/C 102/18)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Établissements Rimbaud SA

Parties défenderesses: Directeur général des impôts, Directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence

Question préjudicielle

L'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen s'oppose-t-il à une législation telle que celle résultant des articles 990 D et suivants du code général des impôts, dans leur rédaction alors applicable, qui exonère de la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles situés en France les sociétés qui ont leur siège en France et qui subordonne cette exonération, pour une société qui a son siège dans un pays de l'espace économique européen, non membre de l'Union européenne, à l'existence d'une convention d'assistance administrative conclue entre la France et cet État en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ou à la circonstance que, par application d'un traité comportant une clause de non-discrimination selon la nationalité, ces personnes morales ne doivent pas être soumises à une imposition plus lourde que celle à laquelle sont assujetties les sociétés établies en France ?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (Belgique) le 18 février 2009 — Bâtiments et Ponts Construction SA, Thyssenkrupp Industrieservice / Berlaymont 2000 SA

(Affaire C-74/09)

(2009/C 102/19)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Bâtiments et Ponts Construction SA, Thyssenkrupp Industrieservice

Partie défenderesse: Berlaymont 2000 SA